

ES-1046  
**DECISION N°2012 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise LOHORM SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2012-002/PRES/SP/CNLS-IST/UGF/PASS du 02 mai 2012 pour la fourniture et l'installation de matériel informatique et la livraison de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de produits d'entretien et divers au profit des structures de coordination et d'exécution du CNLS-IST (lots A.2 et A.3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 28 novembre 2012 de l'entreprise LOHORM SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Célestin PORGO, Directeur de l'entreprise LOHORM SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salomon KABORE, SPM de l'UGF/SPCNLS-IST ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2012-002/PRES/SP/CNLS-IST/UGF/PASS du 02 mai 2012 pour la fourniture et l'installation de matériel informatique et la livraison de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de produits d'entretien et divers au profit des structures de coordination et d'exécution du CNLS-IST (lots A.2 et A.3) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°888 du mercredi 28 novembre 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 05 décembre 2012 ;

considérant que l'entreprise LOHORM SERVICE a saisi le CRD par lettre en date du 28 novembre 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Conseil national de lutte contre le sida et les infections sexuellement transmissibles (CNLS-IST) a lancé l'appel d'offres international n°2012-002/PRES/SP/CNLS-IST/UGF/PASS du 02 mai 2012 pour la fourniture et l'installation de matériel informatique et la livraison de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de produits d'entretien et divers au profit de ses structures de coordination et d'exécution ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conformes, aux lots A 2 et A 3, les offres de l'entreprise LOHORM SERVICE mais a attribué le marché respectivement au groupement « Société Global Equipement/MEGA TECH » et à BUTRAK SARL ;

l'entreprise LOHORM SERVICE conteste les résultats provisoires arguant d'une part, que l'analyse des offres n'a pas tenu compte de tous les échantillons demandés (exemple du lot A 2 pour le parafeur 24 pages (couleurs) et du lot A 3 pour la clé USB sécurisé 16 go demandés) ; d'autre part, que certains soumissionnaires n'ont pas respecté les formulaires des lettres de soumission et de garantie d'offres exigés dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que l'avis modificatif du DAO a requis des soumissionnaires au lot A 2, « un parapeur de 24 pages couleur (s) au moins avec numérotation des pages, dos extensible, couverture en plastique argenté » et au lot A 3, une « clé de masse USB sécurisé de 16 GO » ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que les échantillons fournis par les attributaires provisoires sont conformes aux exigences de couleurs du DAO pour ce qui concerne le parapeur et de sécurité pour ce qui est de la clé USB; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée sur ces points ;

considérant que le plaignant a soulevé d'autres moyens relatifs aux formulaires des lettres de soumission et de garantie d'offre sans pouvoir apporter des griefs précis permettant de vérifier d'éventuelles offres concernées ; qu'il y a lieu de dire que sur ces moyens également sa plainte n'est pas fondée ;

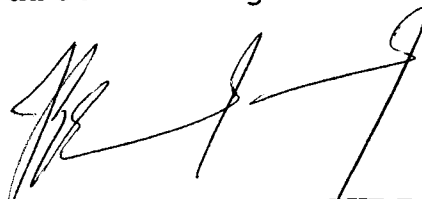
par ces motifs ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise LOHORM SERVICE est recevable ;
- que l'appel d'offres international sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2012-002/PRES/SP/CNLS-IST/UGF/PASS du 02 mai 2012 pour la fourniture et l'installation de matériel informatique et la livraison de fournitures de bureau, de consommables informatiques, de produits d'entretien et divers au profit des structures de coordination et d'exécution du CNLS-IST (lots A.2 et A.3) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 décembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*